

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations classées au lieux-dits « Le
Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes »
sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup

N° 15497

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723



Frédéric MAC KAIN

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS.....	4
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES REGLEMENTEES.....	6
CHAPITRE 1.3 DUREES DE L'AUTORISATION PREFERECTORALE.....	9
CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 1.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE, NOUVELLE AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.8 RESERVES REGLEMENTAIRES.....	11
CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.10 PUBLICITE.....	12
CHAPITRE 1.11 EXECUTION.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	13
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT.....	15
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DES TERRAINS DANS PE ET PA.....	18
CHAPITRE 2.5 NATURE ET PAYSAGE.....	27
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	30
TITRE 3 SECURITE DU PUBLIC.....	31
CHAPITRE 3.1 SERVITUDES SPECIFIQUES DES RESEAUX.....	31
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	32
CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS.....	32
CHAPITRE 4.2 REDUCTIONS DES EMISSIONS DE POUSSIERES.....	32
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIERES.....	33
CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITEES DES EMISSIONS DE POUSSIERES CANALISEES.....	35
CHAPITRE 4.5 INDICATEURS DE SUIVI DE RETOMBEES DES POUSSIERES TOTALES.....	36
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	37
CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	37
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	37
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 38	38
TITRE 6 - DECHETS.....	43
CHAPITRE 6.1 GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION INERTES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS.....	43
CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES.....	43
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	46
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	46
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	47
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	48
CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES.....	49
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES.....	50
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	50
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	51
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITES.....	53
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55

CHAPITRE 10.2 PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE	55
CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	56
CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	57
CHAPITRE 10.5 BILANS PERIODIQUES.....	57
CHAPITRE 10.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	59
TITRE 11 - GARANTIES FINANCIERES.....	60
CHAPITRE 11.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES	60
CHAPITRE 11.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	60
CHAPITRE 11.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	60
CHAPITRE 11.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	61
CHAPITRE 11.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	61
CHAPITRE 11.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	61
CHAPITRE 11.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	61
CHAPITRE 11.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES	61
CHAPITRE 11.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES	61
ANNEXES	62

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1985 autorisant la société SPADA à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Bois de Gourdon » à Gourdon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1981 autorisant la société SPADA à exploiter une installation de broyage et criblage sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup ;
Vu le récépissé du 21 avril 1995 donnant acte à la société SPADA de sa déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Bois de Gourdon » à Gourdon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) à poursuivre ses activités autorisées dans la commune de Gourdon (ainsi que dans la commune du Bar-sur-Loup pour l'installation de traitement de matériaux) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1988 autorisant la Société Niçoises des Carrières à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Souquettes » au Bar-sur-Loup ;
Vu le récépissé du 4 octobre 1995 de transfert d'exploitation de la carrière de la Société Niçoise des Carrières à la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 actualisant l'arrêté du 31 mai 1988 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Souquettes » au Bar-sur-Loup ;
Vu la demande en date du 18 mars 2015, jugée recevable le 7 mars 2015, présentée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter :

- pour 30 ans, une carrière unique sise sur les communes du Bar-sur-Loup et Gourdon, avec extension surfacique,
- sans limitation de durée, des installations de premier traitement des matériaux issus de la carrière avec puissance augmentée (de 872,5 KW) par rapport à celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2002
- sans limitation de durée, une installation de transit de matériaux minéraux et/ou de déchets minéraux exogènes inertes d'une emprise au sol de 66 000 m² au lieu-dit « Bois de Gourdon » sur le territoire de la commune de Gourdon ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 21 mai 2015 ;
Vu la décision n° E15000017/06 du 27 mars 2015 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 juin 2015 au 31 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Gourdon et Le Bar-sur-Loup (communes d'implantation du projet), Le Rouret, Châteauneuf de Grasse, Grasse, Saint Vallier de Thiey, Caussols et Tourrettes-sur-Loup (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques n° 2510 et 2517) ainsi que par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
Vu la publication du même avis dans deux journaux locaux le 12 juin 2015 puis le 3 juillet 2015 ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 août 2015, son rapport et ses conclusions ayant été transmis au demandeur ainsi qu'aux maires de Gourdon et Le Bar-sur-Loup par lettre du 24 août 2015 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
Vu le mémoire de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) du 12 août 2015 en réponse aux observations, demandes et interrogations formulées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-de-Grasse (30.07.2015), Gourdon (28.07.2015), Saint-Vallier-de-Thiey (25.06.2015), Le Bar-sur-Loup (11.08.2015) et Tourrettes-sur-Loup (17.08.2015), les autres communes n'ayant pas adressé au préfet des Alpes-Maritimes de délibération de leur conseil municipal ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) lors de sa séance du 22 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté modificatif n° 5228 du 25.08.2015 du Conservateur régional de l'archéologie portant prescription de diagnostic archéologique au lieu-dit « Le Défends » à Gourdon ;
Vu le rapport référencé N3-dr1702-10/1 en date du 10 février 2017 et les propositions jointes de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa réunion du 20 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 avril 2017 du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courrier du 4 mai 2017 transmis par mail du 5 mai 2017 à l'inspection des installations classées qui a analysé les observations produites au droit des intérêts environnementaux de l'article L511-1 du code de l'environnement, des dispositions nationales de l'arrêté ministériel du 22/09/ 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et d'installations de premier traitement des matériaux, de l'avis de la commission départementale des carrières et des enjeux environnementaux concernés par la demande,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 4 mai 2017 et que ces observations ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) : Société d'Exploitation de Carrière (SEC) dont le siège social est situé Route de Gourdon - Le Bar-sur-Loup (06620) -ci-après l'exploitant- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gourdon et de Le Bar-sur-Loup aux lieux-dits « Le défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes », les installations et activités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES ACTES PREFECTORAUX ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- du 10/11/1981, du 31/12/1985, du 12/02/2002, pour l'installation de traitement des minéraux et la carrière situé sur la commune de Gourdon,
- du 31/05/1988, du 12/02/2002, pour la carrière de Le Bar-sur-Loup.

sont supprimées par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES REGLEMENTEES

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées réglementées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de roches calcaires	1 150 000 tonnes/an	8
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW ;	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage des matériaux calcaires bruts issus de la carrière ainsi que les installations de mélange des fractions issues des opérations précitées	2800 kW	1
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Zone de rupture de charge des déchets inertes exogènes avant leur emploi pour remblaiement	66 000 m ²	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'établissement dépasse les seuils suivants de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie (S)	$20 \leq S$	ha	78,21	ha
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).	Hauteur (H) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	$2 \leq h \leq 5$	m	$h < 5$	m

ARTICLE 1.2.4. SITUATION ET CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.2.4.1. Consistance

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation, notamment :

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique ;
- deux ponts bascules ;
- quatre bassins de gestion des eaux pluviales ;
- un stockage d'hydrocarbures composé d'une citerne de 40 m³ pour le gazole non routier et une citerne de 5 m³ d'huile usagée ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant ;
- des locaux du personnel ;

- un laveur de roues et une rampe d'aspersion ;
- des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes (100 m³) et une cuve de 4 m³ pour les sanitaires ;
- une plateforme de pré-stockage de tout venant d'abattage permettant l'entreposage du matériau brut extrait et en attente de premier traitement ;
- un silo de préstockage de 2300 m³ permettant un stockage intermédiaire des produits 0/150 destinés au broyage, criblage dans l'installation secondaire par l'intermédiaire d'un transporteur de liaison ;
- une plateforme de stockage/ déstockage de produits finis permettant l'entreposage des granulats, produits semi-finis, produits finis issus du premier traitement du matériau calcaire ;
- un dépoussiéreur à manche sur l'unité primaire ;
- un dépoussiéreur à manche sur l'unité secondaire/tertiaire ;
- une installation de défillerisation d'une puissance de 232,6 kW au niveau de l'installation secondaire.

Les surfaces dédiées à :

- l'entreposage des bois issus du défrichement,
- l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter,
- l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait,
- le stockage définitif de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière,
- les bords extérieurs de la fouille préservés en application du chapitre 1.5.,
- les voies et pistes formant d'une part accès à l'établissement depuis le réseau routier public, d'autre part, les axes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Article 1.2.4.2. Situation

Cet ensemble d'installations, équipements et activités précités occupe des terrains à l'intérieur d'un polygone nommé ici PA (Périmètre de l'Autorisation préfectorale). Ce polygone PA est sis à cheval sur la limite entre les communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon. Totalemnt à l'intérieur de ce polygone PA, on distingue le Périmètre d'Excavation autorisée, PE : à l'intérieur de ce PE, l'exploitant est autorisé à excaver les sols et terrains superficiels (horizon végétal, les matériaux de couverture des bancs calcaires) afin d'atteindre le matériau dont l'extraction est autorisée.

Dans le cas présent le Périmètre d'Excavation autorisé PE est constitué de deux sous périmètres situés de part et d'autre de l'axe du talweg recueillant les écoulements superficiels provenant des fonds dominant le PA (cf.Demande d'autorisation d'exploiter – Tome 3 Etude d'impact – paragraphe 3.1.5.1.1 page 157).

Totalemnt à l'intérieur de PA, on distingue également le Périmètre des prescriptions archéologiques, PCH, édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

Totalemnt à l'intérieur de PA on distingue enfin le Périmètre soumis à autorisation de Défrichement, PDf, en application des dispositions du Code Forestier.

Les détails de parcelles cadastrales formant tout ou partie des périmètres précités ainsi que les détails de leurs superficies sont dans le tableau formant l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan (référéncé p26_2_2, plan de synthèse des périmètres : plan cadastral, détail des parcellaires, échelle 1/2500^{ème} formant l'annexe 1 du présent arrêté, représente les périmètres précités.

ARTICLE 1.2.5. MATERIAUX A EXTRAIRE, QUANTITES, METHODES D'EXPLOITATION

1.2.5.1 - Le matériau dont l'extraction est autorisée au sein de PE est la roche calcaire. Par suite, tous les autres matériaux excavés au sein de PE de leur gîte naturel sont intégralement préservés au sein de PA dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état de la carrière.

1.2.5.2 – L'épaisseur maximale d'extraction du matériau autorisé est de 185 mètres et le plancher de la carrière est maintenu à une cote supérieure à 660 m NGF (cote minimale du fond de fouille)

1.2.5.3 - La quantité maximale du matériau autorisé extraite de la carrière est de 1 150 000 tonnes/ an soit 34 500 000 tonnes. Le volume maximum du matériau autorisé que l'exploitant peut extraire de PE sur la durée de la présente autorisation de carrière (rub. 2510-1) est de 13 800 000 m³.

Selon les termes notamment de la demande, les caractères et composants principaux de la méthode d'exploitation du gisement du matériau autorisé et de son premier traitement sont :

- le décapage et la découverte sont réalisés à la pelle hydraulique, après le défrichement et les prescriptions archéologiques éventuellement nécessaires ;
- l'extraction est réalisée par abattage des fronts de taille par des tirs de mines selon la méthode descendante par blocs ;
- le matériau est transporté par des engins dédiés jusqu'au pré-stock du concassage primaire ;
- le premier traitement du matériau est réalisé sur site dans les installations de concassage criblage visées aux Article 1.2.1. et Article 1.2.4. ;
- les granulats concassés criblés issus des installations de premier traitement sont stockés temporairement sur des aires spécifiques et en silos ;
- les déchets inertes des installations de premier traitement du matériau autorisé à l'extraction sont conservés au sein de PA pour réutilisation dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière d'abord, puis de l'établissement ;
- la remise en état des terrains contenus dans PE comporte un remblayage partiel de la fouille à l'aide de déchets inertes endogènes et exogènes.

CHAPITRE 1.3 DUREES DE L'AUTORISATION PREFERATORALE

ARTICLE 1.3.1. CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet si aucune installation visée à l'Article 1.2.1. n'a été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE, RUBRIQUE 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état des terrains affectés par l'extraction contenus dans PE.

L'extraction du matériau autorisé est arrêtée au plus tard 18 mois avant le terme défini à l'alinéa précédent afin de permettre la remise en état.

ARTICLE 1.3.3. DUREE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS DES RUBRIQUES AUTRES QUE 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'Article 1.2.1. , est délivrée SANS limitation de durée.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et activités visées à l'art. 1.2.4. qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les intérêts environnementaux visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont, à la date du présent arrêté : « la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la

nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

CHAPITRE 1.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance affectant un des intérêts environnementaux visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE, NOUVELLE AUTORISATION

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations et activités réglementées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation environnementale de l'importance de cette modification. Ces éléments d'appréciation portent notamment :

- d'une part, sur les variations (sens et amplitude, en absolu et en relatif) des risques chroniques et accidentels portant sur les intérêts cités au L511-1 du code de l'environnement, variations induites par la modification projetée ;
- d'autre part, sur l'assiette des garanties financières prescrites par le présent arrêté, assiette affectée le cas échéant par la modification projetée.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations ni au sein de PA. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510. et visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.
- Les modalités envisagées, sous la double signature de l'exploitant et du demandeur, pour assurer, le cas échéant :
 - ✓ d'une part, la coactivité au sein de PA de deux exploitants distincts et tiers l'un par rapport à l'autre au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les objectifs de protection de l'environnement de PA,

- ✓ d'autre part, l'affectation univoque de la responsabilité de chaque source d'impacts (chroniques et accidentels) sur les intérêts environnementaux (du L511-1 du code de l'environnement) associée aux installations, activités réglementées par le présent arrêté.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite de changement d'exploitant pour les installations classées citées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE – NOUVELLE AUTORISATION

La remise en état des terrains contenus dans PE doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation défini à l'article 1.3.2.

Article 1.7.6.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet en quatre exemplaires, la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

- création d'une surface brute pour un usage industriel : surface de 11 hectares à la cote de 690 m NGF et au centre du périmètre d'exploitation autorisée
- création d'une zone naturelle et aménagement du talus au niveau des fronts (Nord, Est et Ouest).

Article 1.7.6.2. Planification des travaux de remise en état

Sans compromettre l'exploitation rationnelle et sécurisée du gisement du matériau dont l'extraction est autorisée, l'exploitant privilégie les séquences de remise en état de terrains qui permettent une perception visuelle plus précoce – depuis les voies publiques de circulation routière- des travaux d'intégration paysagère (art. 2.4.2.), de revégétalisation (art. 2.4.3.5 et 2.5.5.)

Article 1.7.6.3. Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de nouvelle autorisation et/ou d'extension de la carrière, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 21 mois avant le terme de l'autorisation cité à l'article 1.3.2.

CHAPITRE 1.8 RESERVES REGLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni consentement de la France au transfert transfrontalier éventuel de déchets..

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 1.10 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposé aux mairies de Gourdon et Le Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Gourdon et Le Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Châteauneuf-de-Grasse, Caussols, Grasse, Le Rouret, Saint Vallier -de-Thiery et Tourrettes-sur-Loup ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 1.11 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C),
- aux maires de Gourdon et Le Bar-sur-Loup,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au PA, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

L'exploitant s'assure de l'installation et du maintien en place de l'ensemble des bornes ci après et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site :

- ✓ les bornes [PA1 à PAn] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du **périmètre autorisé PA** tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté
- ✓ un piquetage [PE1 à PEm] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du **périmètre d'extraction PE** tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;
- ✓ un piquetage [PCH 1 à PCH 6] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du **périmètre des prescriptions archéologiques PCH** tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté
- ✓ 5 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après en rapport avec le plan d'exploitation prévu.

Ces bornes aisément identifiables, solidement ancrées, doivent toujours être dégagées.

ARTICLE 2.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES TERRAINS HORS PA

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement provenant des fonds dominant le PA d'atteindre la fouille au sein de PE, est mis en place à la périphérie de PA ou, à défaut, de PE.

Les intérêts visés à l'art. L211-1 du code de l'environnement sont : *« l'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

.....

permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

ARTICLE 2.1.4. ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.5. CLOTURES, SIGNALEMENT DU DANGER

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes –exploitées dans l'établissement- :

1 – Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce cloturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger(s) et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA ;

2 – le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture visée au § 1 supra est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes et qui viennent charger des produits semi finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière ;

3 – l'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein de PA, les balisages à suivre pour atteindre dans PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs,
- les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein de PA,
- la vitesse maximale de déplacement au sein de PA ;

ARTICLE 2.1.6. NOTIFICATION DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La mise en service des installations classées visées à l'article 1.2.1 est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 à 2.1.5.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service des installations classées .. Voir aussi l'article 6.1.3,

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et activités dans PA pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités produites ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter *«des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.»*

2) L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3) Les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation et activité visée au chapitre 1.2 doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les opérations de décapage et de défrichage sont conduites pendant la période de septembre à février; elles sont précédées de l'intervention d'un chiroptérologue ou naturaliste afin de vérifier la présence de gîtes à chauve souris. Le résultat de cette intervention est transmis au préalable de ces opérations au service de la DREAL /SBEP.

ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. Ces prescriptions concernent le sol et sous-sol des terrains contenus dans le périmètre nommé PCH à l'article 1.2.4. du présent arrêté. Au sein de PCH, la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques mises en œuvres doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

L'exploitant, le moment venu, notifie au préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées l'attestation par la DRAC du fait que les terrains contenus dans PCH sont libérés de prescriptions aux fins d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au sein de PA, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations de la carrière (début du décapage) sont et restent à l'intérieur du périmètre d'extraction PE. Ces bords sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, la cohésion, la pendage et l'épaisseur des différentes couches minérales présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation soit environ (selon la demande d'autorisation) 57 000 m³ de terres végétales et 133 000 m³ d'horizons intermédiaires décapés.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver leurs qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état des terrains contenus dans le PE.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage quinquennal des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée par abattage des fronts de taille par des tirs de mines selon la méthode descendante par blocs. La hauteur des fronts est limitée à 15 mètres maximum.

Article 2.3.5.1. Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation de 185 mètres et correspond à un plancher d'extraction le plus bas à la cote + 660 m nGF.

Article 2.3.5.2. Extraction en gradins

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature, du pendage, de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Selon la demande d'autorisation :

- Les banquettes ont une largeur minimale de 7 mètres.
- Les fronts présentent une pente moyenne de 70°.
- La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.
- La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.3.5.3. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un (des) plan(s) de tir pour l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les vibrations émises dans l'environnement lors des tirs antérieurs et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le(s) plan(s) de tir précité(s) respecte(nt) en outre les prescriptions suivantes :

- utilisation systématique de micro-retards pour l'activation des dispositifs de mise à feu des différentes charges unitaires d'explosif au sein d'une mine et d'une volée de mines
- et le choix de la séquence chronologique d'activation des charges unitaires est tel que la masse maximale d'explosif mise à feu à un instant donné n'excède pas 100 kilogrammes ;

Les tirs de mines ont lieu dans le respect de l'Article 7.3.1.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 2.3.6. TRANSPORTS DE MATERIAUX ET REMBLAIS

Les produits finis sont évacués par voie routière, via la Route Départementale (RD) 3 et via RD 2085.

Le nombre maximal des unités de transport industriel (soit un camion, soit un camion + remorque, soit un ensemble tracteur routier + semi remorque) apportant des déchets inertes et évacuant des produits semi-finis ou finis est de 60 000 par an (basé sur 23 t. de charge utile). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et

des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières, de boue ou de granulats sur les voies de circulation publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

L'exploitant met en outre à disposition des chauffeurs un quai de bâchage des unités de transport industriel.

Transports quittant le PA et transports vers le PA –,

Les transports de matériaux d'une granulométrie inférieure à 5 (cinq) mm, entrant ou sortant du PA, sont assurés par des bennes bâchées dont le volume de chargement comporte obligatoirement une porte arrière jointive avec la base et l'arrière des parois du volume de chargement. Le transport des fillers entrant ou sortant du PA est obligatoirement effectué dans des véhicules- citernes spécialisés,

ARTICLE 2.3.7. REGISTRE DES TRANSPORTS

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la date de l'enlèvement, le type et la quantité des produits chargés, le mode de transport utilisé (camion ou semi), le nom du destinataire des produits, le point de livraison annoncé des produits (a minima la commune).

Pour les apports d'inertes pour remblaiement, voir l'article « registre des admissions et des rejets ».

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 2.3.8. CONTROLES PAR ORGANISMES EXTERIEURS (PESAGE, INSTALLATIONS ELECTRIQUES)

L'exploitant doit disposer au sein de PA d'au moins un pont-basculé. et d'un suivi précis périodique des volumes extraits du matériau autorisé et des quantités de produits finis et semi-finis vendues

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles périodiques portant notamment sur :

- les appareils de pesage relevant de la métrologie légale,
- les installations électriques et leur conformité aux dispositions visant à la prévention des incendies, explosions et des chocs électriques des travailleurs.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, accompagnés (en classeurs annexés) par les justificatifs datés des commandes puis rapports des travaux correctifs.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DES TERRAINS DANS PE ET PA

Le présent chapitre vise à définir d'une part, les caractéristiques de la remise en état, d'autre part, les attributs et l'état final des terrains affectés par l'exploitation des activités et installations réglementées par le présent arrêté, après une mise à l'arrêt définitif et simultanée de l'ensemble des installations et activités visées à l'article 2.4.2, 2.4.3.1. et aux articles 1.2.1 à 1.2.4.

Si la mise à l'arrêt définitif est partielle et fractionnée dans le temps, les objectifs définis pour chacune des installations et/ou activités est à considérer uniquement pour les activités concernées par la décision d'arrêt.

Ces attributs et l'état final prescrit ici peuvent être modifiés sur demande motivée au regard des intérêts environnementaux de l'article L 511-1 du code de l'environnement et adressée à M. le Préfet et après avis explicite de ce dernier..

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Le principe de la remise en état consiste à réintégrer le site dans son environnement initial en restaurant un milieu biologique cohérent avec l'entité paysagère dans laquelle s'inscrit l'ensemble des installations et activités au sein du PA.

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations et activités réglementées par le présent arrêté, l'exploitant place leur site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 2.4.2. DISPOSITIONS POUR LE PE (CARRIERE – RUBRIQUE 2510)

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (annexe 3 du présent arrêté) et aux plans de phasage quinquennal des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Le principe de la remise en état consiste à réintégrer le site dans son environnement initial en restaurant un milieu biologique cohérent avec l'entité paysagère dans laquelle s'inscrit l'ensemble de la carrière.

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation dans le cadre d'un retour au milieu naturel. La zone d'extension Est de la carrière et les fronts supérieurs Nord et Ouest feront l'objet d'un réaménagement à vocation écologique. Il est prévu une plantation de jeunes chênes sur les terrasses résiduelles puis dans le fond de la carrière en fin d'exploitation. Le projet de réaménagement prévoit en outre la conservation d'une zone à vocation artisanale ou industrielle .

L'intégration paysagère des fronts de taille est prévue au moyen d'éboulis et de zones de remblais. La mise en sécurité du site préalable prévoit :

- la purge des blocs et le talutage des plus hauts fronts d'exploitation (au nord de l'extension, à l'Ouest et au Nord du périmètre de renouvellement) avec apport de stériles d'extraction
- et la création de zones d'éboulis ainsi que la stabilisation des fronts de remblais par implantation d'une végétation pionnière.

Les terres de découvertes seront utilisées dans le cadre du réaménagement du site. En pratique, le pétitionnaire procédera à un décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découvertes afin de conserver le stock de graines.

La remise en état du site comporte également un remblayage partiel de la cote 660 à 705 m NGF.

En particulier, elle comprend :

- la réalisation d'une surface brute à vocation de zone industrielle au centre du carreau actuel de la carrière à une cote de 690 mètres NGF, l'aménagement d'une zone à vocation écologique dans la partie Nord-Est du site qui est surelevé en butte (jusqu'à la cote de 705 m NGF) et qui doit comporter :

- une mare temporaire ou un bassin de collecte des eaux météoritiques et de ruissellement d'une surface de 1 hectare et présentant un fond à 700 m NGF. Les berges sont aménagés selon des pentes variées de 12°, 25°, 35° et 70°. Cette mare est plantée de groupements héliophytiques d'une densité minimum de 1 plant/m²
- un talus d'une pente de 12 ° permettant de raccorder cette zone à celle à vocation industrielle
- des terrasses en pente douce, remblayées, replantées avec des espèces stabilisant le sol et des chênes (pubescent et pédonculés) aménage le carreau de la carrière. La densité de
- un rabattement des fronts orientés Nord-Est au maximum pour un réaménagement en falaise,

La revégétalisation du site se fait à partir d'essences locales (chêne principalement) adaptées aux conditions climatiques et à la nature du sol.

Article 2.4.2.2. Généralités, calendrier et notification

L'état final attendu doit être atteint conformément à l'article 1.7.6.

La notification de mise à l'arrêt définitif des activités et installations classées sous les rubriques 2510 et 2517, notification prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, est adressée au préfet 21 mois avant le terme de l'autorisation précisé à l'article 1.3.2.

Cette notification comporte en sus l'indication explicite (avec plans à l'appui) des modalités retenues par l'exploitant pour réserver une voie d'accès depuis la RD 3 jusqu'aux terrains libérés, voie exclusivement dédiée aux futurs occupants des terrains libérés (PE) et sans parcours commun ni croisement avec le flux des véhicules associés à la poursuite d'exploitation des installations classées de concassage/criblage.

Article 2.4.2.3. Etat final, attendu

a) L'exploitant est tenu de nettoyer et tous les terrains contenus dans PE en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

PE doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt, entrepôt, épave ni transit de déchets ne doit subsister dans PE.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

b) Selon les termes de la demande, l'état final du PE répond notamment aux caractéristiques qui suivent :

« Cette remise en état a pour principal objectif de limiter l'impact visuel du site après exploitation et d'améliorer la biodiversité locale. Il vise aussi à mettre en valeur les potentialités écologiques du site qui sont directement liées à l'activité d'extraction, en aménageant une plus grande variété d'habitats naturels. Enfin, ce projet intègre la conservation d'une zone à vocation artisanale ou industrielle, en réponse aux souhaits des Mairies concernées par cette carrière ;

1/ Vocation de mise en sécurité de la carrière

- *Purge de tous les blocs de roche en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif ;*
- *Maintien de clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts ;*
- *Talutage des plus hauts fronts d'exploitation (au Nord de l'extension, et à l'Ouest et au Nord du périmètre de renouvellement) par apport de stériles d'extraction et création de zones d'éboulis ;*
- *Création de zones d'éboulis et stabilisation des fronts rabattus à 7 ou 10 m ;*
- *Stabilisation des fronts de remblais par implantation d'une végétation pionnière.*

2/ Vocation paysagère

- *Les lignes des fronts seront cassées par la création de zones remblayées et d'éboulis, qui pourront être recolonisés spontanément par la végétation ;*

- *Au niveau des banquettes, sur quelques zones, il sera créé un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée (mise en place de matériaux altérés recouverts de terre végétale) ;*
- *Recréation de boisements avec des espèces locales (chêne pubescent et chêne chevelu principalement) au niveau des zones de remblais et des banquettes laissées à une largeur plus importante, pour assurer une continuité avec les boisements alentours.*

3/Vocation écologique

La zone d'extension Est de la carrière et les fronts supérieurs (Nord et Ouest) seront restructurés en vocation écologique. Les grands aménagements liés à cette zone sont ici décrits. Toutefois, certains de ces aménagements (talutages de fronts et végétalisation) seront également mis en œuvre sur le reste du site de Gourdon/Bar-sur-Loup.

La succession des fronts et des banquettes est déjà génératrice de diversité, à travers les milieux pionniers créés (dalles rocheuses, éboulis, etc.) ;

Aménagement d'éboulis, offrant divers types de faciès pouvant être recolonisés par la végétation spontanée, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de types pionniers, présentant un intérêt patrimonial ;

Recréation d'un habitat de pelouses ouvertes et de boisements de chêne ; »

c) Les terrains du PE sont rendus, en termes d'altimétrie, conformes au plan annexe n° 3.1 et végétalisés conformément au plan en annexe 3.2. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont effectuées conformément à la demande en privilégiant les espèces locales suivantes :

- chênes (pubescent et pédonculés),
- de flaire à feuille étroite, neprun, pistachier lentisque, genévrier commun,
- groupement héliophytique (roseaux joncs) pour la mare

d) Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés, décompactées puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation.

e) Réhabilitation des banquettes :

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière sont effectués afin de faciliter leur revégétalisation. Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

ARTICLE 2.4.3. ETAT FINAL DU PA HORS PE

Article 2.4.3.1. Description

Les terrains contenus dans le PA et hors PE sont constitués principalement de :

- le clôturage de PA,
- un corridor qui suit le périmètre tourné vers l'extérieur du PE,
- les installations de traitement des matériaux extraits, leur installations de dépoussiérage et de défillerisation et les aires et silos associées d'entreposage soit de matériaux brutes soit de produits semi-finis ou finis, voire de stériles issus des installations de traitement de matériaux – rubrique n° 2515 ;
- une plateforme de pré-stockage de tout-venant d'abattage,
- une plateforme de stockage – déstockage de produits finis,
- des pistes de circulation au sein de PA (hors PE),
- un atelier mécanique,
- cuves de stockage des hydrocarbures et son aire de distribution,

- des systèmes de collecte, transport et pré-traitement des effluents liquides des installations et activités menées dans PA,
- des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes et la brumisation,
- des locaux administratifs et sociaux,
- les ponts bascules,
- un poste d'alimentation électrique du site.

Article 2.4.3.2. Etat final, obligations administratives

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de installations précitées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 2.4.3.3. Etat final attendu

- un corridor qui suit le périmètre tourné vers l'extérieur du PE :
 - modelé et végétalisé selon les plans annexe 3.1 et 3.2,
 - maintien du clôturage prescrit à l'article 2.1.5.
- les installations de traitement des matériaux extraits, leurs installations de dépoussiérage et de défillerisation et les aires et silos associées d'entreposage soit de matériaux bruts soit de produits semi-finis ou finis, voire de stériles issus des installations de traitement de matériaux– rubrique n° 2515 :
 - démantèlement de toute les superstructures,
 - évacuation soit vers un site de réemploi soit vers une installations d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures,
 - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposages,
- une plateforme de pré-stockage de tout-venant d'abattage :
 - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposage.
- une plateforme de stockage et déstockage de produits finis :
 - vente des matériaux (bruts, stériles, semi-finis, finis) ou évacuation vers un site de stockage dûment autorisé et décompactage des aires d'entreposage.
- des pistes de circulation au sein de PA (hors PE)
- un atelier mécanique :
 - évacuation des outillages, consommables, etc. vers un site de réemploi,

- élimination des déchets d'entretien dans des filières régulières,
- démantèlement de toute les superstructures,
- évacuation soit vers un site de réemploi, soit vers une installation d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures,
- extraction le cas échéant des cuves et canalisations enterrées et comblement de la fosse d'entretien mécanique à l'aide de minéraux inertes.
- diagnostic de pollution des sols au droit de la zone de maintenance et d'entreposage des déchets d'atelier
- un stockage de gazole 40 m³, une cuve métallique d'huiles usagées de 5 m³ et leurs aires de distribution :
 - vidange de ces cuves,
 - évacuation de ces cuves vers un site de réemploi ou d'élimination régulier,
 - vidange des canalisations de distribution et démantèlement pour élimination,
 - diagnostic de pollution des sols au droit des cuves de stockage et de la zone de distribution.
- des systèmes de collecte, transport canalisé et pré-traitement des effluents liquides des installations et activités menées dans PA :
 - curage de ces systèmes et élimination dans des filières régulières des déchets issus de ce curage.
 - clôturage des bassins faisant partie de ces systèmes.
- des cuves d'eau pour l'arrosage des pistes et la brumisation :
 - vidange des cuves,
 - évacuation des cuves vers un site de réemploi ou d'élimination régulier.
- des locaux administratifs et sociaux et les ponts bascules :
 - démantèlement de toute les superstructures,
 - évacuation soit vers un site de réemploi soit vers une installations d'élimination autorisée à recevoir les composants de ces superstructures,
- un poste d'alimentation et le réseau électrique du site :
 - mise hors tension attestée par le fournisseur d'énergie électrique,
 - dépose du réseau électrique intérieur à PA

ARTICLE 2.4.4. REMISE EN ETAT PAR REMBLAYAGE PARTIEL DE LA FOUILLE

Article 2.4.4.1. Remblayage partiel

La remise en état du site consiste notamment en un remblayage partiel de la fouille depuis la cote 660 jusqu'à la cote 705 m nGF. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 3 horizontal / 2 vertical.

Ce remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Ce remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sur les trente ans de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 6 millions de tonnes soit 5 550 000 m³. dont 1450 000 m³ venant de PE. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schéma quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Article 2.4.4.2. Matériaux admissibles pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne à PE,

- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article ;

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes définis dans le tableau ci-après peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
19 12 05	Verre	Triés

renvoi (1) le code du déchet et sa description tels que fixés par l'article R541-7 du code de l'environnement :

<<Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.>>

B) Sont notamment interdits pour le remblayage de la carrière :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03
- les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables;
- les déchets pulvérulents, fillers, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les déchets radioactifs ;
- les terres susceptibles d'être polluées
- les mélanges bitumineux.

Les apports extérieurs sont limités à :

- 114 000 m³/an pour les 10 premières années ;
- 131 000 m³/an pour les 15 années suivantes ;
- 189 000 m³/an pour les 5 dernières années.

Article 2.4.4.3. Acceptation préalable à l'apport de déchets et matériaux pour remblayage

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour décider de l'acceptabilité pour remblayage – au regard des contraintes physico-chimiques et réglementaires- des lots de déchets et matériaux qui lui sont proposés.. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions c1 à c5 de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans PE. .

c1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B ci-dessus de l'Article 2.4.4.2.

c2) Si les déchets et matériaux entrent dans les catégories mentionnées au A ci-dessus de l'Article 2.4.4.2. ., l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04 et 20 02 02, ne proviennent pas de sites contaminés;

c3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au A de l'article 2.4.6.3 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (*relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et.*), étant ici rappelé que <<Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis à l'annexe II précitée>> (interdiction figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12/12/ 2014 précité).

c4) l'exploitant s'assure :

- que le producteur ou le détenteur du matériau ou déchet proposé pour remblayage accepte explicitement et sans aucune réserve l'obligation de reprise physique du déchet/ matériau livré si les « contrôles au portail » appliqués par l'exploitant sur un chargement révèlent une non-conformité par rapport aux termes du certificat d'acceptation préalable ;
- que le producteur ou détenteur du matériau ou déchet proposé pour remblayage accepte explicitement et sans aucune réserve les conditions du transport sans rupture de charge vers PA, conditions fixées par l'exploitant et destinées à limiter les nuisances induites par le transport.

c5) le producteur du lot de déchets proposés justifie ses nom (raison sociale), adresse (du siège), profession (Kbis) et son numéro d'inscription au Registre des Métiers (ou Régistre du Commerce et des sociétés).

c6) le producteur du lot de déchets expose l'origine technique et géographique (adresse physique courante ET références cadastrales) des déchets. Il expose également la « description » et le code à six chiffres du lot de déchets proposés ainsi que, le cas échéant, le rapport des analyses et lixiviations appliquées au déchet en application de la condition c3 ci-dessus.

Format- Le certificat d'acceptation préalable –ci après « CAP »- délivré par l'exploitant :

- est daté, revêtu d'un numéro d'ordre unique (sur la durée de la présente autorisation d'exploiter),
- porte la mention de sa date limite de validité adaptée au rythme proposé des apports mais qui ne peut excéder douze mois comptés depuis la date de délivrance du CAP,
- porte les indications du nom du producteur du déchet/ matériau concerné, de la commune d'origine de ce déchet/ matériau, du tonnage total estimé des apports de ce déchet/ matériau sur la durée de validité du CAP,
- porte au verso, le rappel explicite des conditions de l'alinéa c4 ci-dessus.

Conservation du dossier de chaque CAP -

L'exploitant ouvre un dossier technique pour chaque CAP qu'il a délivré, dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier porte le numéro du CAP et contient tous les documents, correspondances, rapports de prises d'échantillons, résultats d'analyses, etc... qui établissent la sincérité et l'effectivité de la vérification par l'exploitant des conditions c1 à c6 détaillées en début du présent article. Les dossiers des CAP en cours de validité sont tous tenus sur le site PA. Les dossiers des CAP dont la validité est échue sont complétés avec l'indication du tonnage total effectivement stocké en référence au CAP puis transférés vers un site d'archivage, protégés contre les dégâts éventuels des eaux, d'un départ de feu ou d'un incendie et des rongeurs. Ils y sont conservés jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter défini au 1° alinéa de l'article 1.3.2 supra. Ils doivent pouvoir être mis à disposition de l'inspection des installations classées sous trois jours ouvrés.

Article 2.4.4.4. Documents accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés chacun d'un bordereau de suivi numéroté (un n° pour chaque transport) qui indique leur producteur, leur provenance, leur destination, leurs quantités, le numéro de CAP sous couvert duquel ils sont présentés à l'exploitant, l'immatriculation des moyens de transport utilisés et les date et heure du début du transport. Ce bordereau porte la signature du producteur des déchets (ou de la personne qu'il a déléguée) qui atteste explicitement la conformité des déchets à leur destination et aux conditions du transport fixées par l'exploitant (cf. l'alinéa c2 au début de l'article précédent).

Après les contrôles d'admission, l'exploitant complète le bordereau de suivi en indiquant a minima :

- la masse nette de l'apport de déchets , les date et heure de l'admission de cet apport,

- le cas échant, le rejet de l'apport, les date et heure de ce rejet, la masse brute des moyens de transport et en joignant le motif écrit de ce rejet.

Une copie complète bien lisible du bordereau de suivi (ou un duplicata) est retournée au producteur des déchets apportés. L'original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pour être annexé au registre des admissions de déchets pour remblayage.

Article 2.4.4.5. Contrôles d'admission (« contrôles au portail »)

Avant d'être admis pour remblayage, tout apport de déchets fait l'objet d'une vérification par l'exploitant :

- des documents d'accompagnement,
- des conditions de transport prescrites,
- de la masse nette des déchets apportés, cette vérification est assurée par les moyens de pesage de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant ou son contrôleur lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le bennage direct hors la présence du contrôleur est interdit.

Pour le cas de déchets interdits qui peuvent être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes amovibles, dans la limite de 50 m³, qui accueilleront ces déchets interdits dans l'attente de leur élimination dans une installation dument autorisée- agréée pour accueil de ceux-ci.

Les vérifications ainsi que le contrôle visuel précités sont tous susceptibles de donner lieu à une décision par l'exploitant ou son contrôleur, de rejet de l'apport non conforme.

Article 2.4.4.6. Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre des admissions et des rejets en indiquant les raisons ayant provoqué un rejet éventuel. L'exploitant précise au jour le jour, le plot où sont régalaés et stockés les déchets inertes.admis. Ce registre est conservé par l'exploitant à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'au terme de la présente autorisation visé à l'article 1.3.2, augmenté de trois années..

Ce registre, à pages numérotées et reliées, des admissions et rejets de déchets extérieurs, éventuellement sous format électronique, répertorie pour chaque apport de déchets, les informations minimales suivantes:

- la date et heure de l'apport,
- le n° du CAP associé,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la provenance de l'apport (nom de la commune a minima et département si différent de 06),
- l'immatriculation des moyens de transport utilisés,
- la masse nette de l'apport de déchets, (ou brute de l'apport rejeté),
- la date et heure du rejet et le code du motif de rejet : RD : motif lié aux documents / RT : motif lié aux conditions de transport / RN : motif lié à la nature des déchets apportés,
- le repérage en 3 dimensions du plot (calepinage 40m. x 40m. en xy et altitude au pas de 2 m.) dans lequel les déchets de cet apport sont stockés,

Les refus d'admission d'apports de déchets et les informations associés au chargement présenté sont notifiés par les moyens les plus expresses à l'inspection des installations classées.

Au registre sont associés les classeurs qui reçoivent d'une part, les bordereraux de suivi des apports de déchets, d'autre part, les notifications de refus d'admission d'apports et bordereaux correspondants. Ces deux types de documents sont classés chronologiquement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les classeurs de l'année en cours et ceux des trois années civiles précédentes.

Article 2.4.4.7. Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblayage. Ce plan coté en abscisse, en ordonnée et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 40 mètres sur 40 mètres maximun).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol,
- l'entraînement de boues sur les pistes et voies routières par les véhicules quittant la zone de bennage et remblayage.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 NATURE ET PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les dispositifs techniques et organisationnels suivants sont en place sur la carrière pour limiter les salissures de la Route Départementale 3 :

- piste d'accès réalisée en enrobés,
- aspersion des pistes par moyens appropriés,
- bac laveur de roues en sortie,
- consigne de bâchage des véhicules évacuant des produits.

L'exploitant procède au balayage de la RD 3 dès que son état le nécessite et au moins deux fois par semaine.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.5.2. PAYSAGE

Sans compromettre l'exploitation rationnelle et sécurisée du gisement du matériau dont l'extraction est autorisée, l'exploitant privilégie les séquences de remise en état de terrains qui permettent une perception visuelle plus précoce depuis les voies publiques de circulation routière,

- des travaux d'intégration paysagère (art. 2.4.2.),
- de revégétalisation (art. 2.4.3.5 et 2.5.5.).

Durant toute la durée d'exploitation, le pétitionnaire veille notamment durant les phases de défrichement puis de positionnement des fronts des étages supérieures au strict maintien de l'absence d'impact visuel des travaux d'exploitation de la carrière depuis le village de Gourdon - et notamment depuis la place Victoria.

Si malgré les précautions précitées, l'exploitation est perçue depuis la place Victoria, l'exploitant met en œuvre les mesures de suppression de l'impact visuel par tout moyen adapté et ce en lien avec les services de l'État en charge du paysage et des sites DREAL/SBEP, DDTM06 et STAP 06.

ARTICLE 2.5.3. MESURES D'EVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE

L'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment :

- **Mesure de suppression (Sup 1) : mesure de suppression d'impact principale** : choix de la variante Est pour l'extension de la carrière de Gourdon
- **Mesure d'évitement n° 1 (RE1) - Restriction du périmètre d'exploitation de Bar-sur-Loup.** La pérennité de ce périmètre est assurée par l'exploitant
- **Mesure d'évitement n° 2 (RE2) - Evitement de la station de *Quercus crenata* sur le périmètre d'extension de Gourdon** : L'exploitant s'assure du maintien et de la stabilité de l'individu *Quercus crenata* au moyen d'un hauban avec protections de l'écorce. Ce dispositif est vérifié dans le cadre du suivi écologique.
- **Mesure d'évitement n° 3 (RE3) - Périodes de travaux et progressivité du déboisement** : Cette mesure de réduction d'impacts, permet d'éviter la destruction directe des espèces non évitées jusque-là, et de ne pas détruire d'un coup la totalité des surfaces boisées. Les opérations de décapage et de défrichement sont conduites en dehors des périodes de nidification et des stades juvéniles des espèces de manière à faciliter le déplacement et la protection

des espèces animales sensibles dans le respect de leur calendrier biologique, soit entre le début septembre et la fin février.

- **Mesure d'évitement n° 4 (RE4) - Conservation sur place des chênes coupés :** le stockage du bois issu de l'abattage des vieux chênes est réalisé à proximité immédiate de la carrière au niveau des zones identifiées dans l'étude d'impact pour favoriser le développement des larves du grand Capricorne et du Lucane cerf-Volant. Ces arbres sont laissés sur place au moins 6 mois avant toute autre valorisation. Dans le cadre de la convention liant la SEC à l'ONF (cf. annexe à l'AP), ce dernier doit préalablement en valider le principe.
- **Mesure complémentaire n°1 (COMP1) - Plantation de chênes sur place :** cette mesure est destinée à compenser la perte de surface de chênaie sur la zone d'extension (13 ha). La plantation de cette chênaie devra être réalisée dans l'année suivant la fin de l'exploitation sur une surface minimale de 10.7 ha. conformément aux orientations techniques contenues dans le volet naturel de l'étude d'impact produit par le bureau d'études CERA - Environnement en 2013.
- **Mesure complémentaire n°2 (COMP2) - Plantation de chênes hors extension Est :** la mesure d'accompagnement du projet consacrée à la plantation d'une chênaie en dehors du périmètre de l'exploitation de la carrière est réorientée vers la réhabilitation de sites dégradés dans la zone d'étude (anciennes carrières, friches ...) ou, à défaut, vers un financement de travaux d'amélioration forestière en forêt communale de Gourdon et, ce, à hauteur de l'estimation financière consacrée à la mesure initiale (plantation de 20 ha de chênaie).
- **Mesure complémentaire n°3 (COMP3) - Compensation des milieux ouverts :** Cette mesure est destinée à compenser la destruction de petites surfaces de milieux ouverts (2 ha) intercalées dans la chênaie. L'exploitant assure le maintien d'une surface équivalente à 5-6 ha de milieux ouverts dans un bon état de conservation pendant la durée de son exploitation. Les moyens financiers nécessaires à la gestion conservatoire de ces milieux sont à la charge de l'exploitant.
- **Mesure complémentaire n°4 (COMP4)- construction de murets de pierre sèche :** en bordure de l'exploitation, l'exploitant s'engage à réaliser ou restaurer environ 200 m linéaires de murets de pierre sèche afin de maintenir un habitat pour les reptiles. La création ou la restauration de ces murets doit répondre aux exigences écologiques des espèces cibles (lézards, petits mammifères..).

Concernant les mesures RE1, RE2, COMP3, COMP4 (restriction du périmètre d'exploitation sur Le Bar/Loup, évitement de la station de *Quercus crenata*, compensation des milieux ouverts, construction ou restauration de murets de pierres sèches) et afin d'assurer la pérennité des terrains exclus de l'exploitation, le pétitionnaire s'engagera dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'Arrêté Préfectoral sur les modalités à mettre en place pour préserver cet espace (rétrocession à un organisme gestionnaire d'espace naturel, ou engagement de l'exploitant assisté d'un écologue conseil convention/bail emphytéotique de gestion ou protection par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope). La SEC s'engagera sur l'une des propositions dans un délai de 6 mois à compter de la date d'autorisation de la carrière et communiquera son choix auprès des services de l'État (DDTM 06, DREAL/SBEP).

Concernant la restauration et de la reconstitution des milieux ouverts et des mesures de leur gestion (zone d'une superficie de 15 ha au Nord du périmètre de Gourdon, de part et d'autre de la bergerie en ruines), le pétitionnaire s'engage à réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation, à définir précisément la localisation et le contenu des mesures, leur montant, les acteurs pour porter ces mesures ... ; ces mesures sont préalablement validées par les services de l'État (DDTM 06/DREAL/SBEP).

ARTICLE 2.5.4. MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment des mesures ci-après :

- **Mesure compensatoire n°1 - (PLUS1) - renforcement du faux chêne-liège**
L'exploitant s'engage à renforcer la présence du faux chêne-liège au moyen de plantations issues de graines récoltées in situ. Cette mesure (PLUS1) ne peut être réalisée qu'après avis du conseil national de protection de la nature, CNPN (dossier de dérogation à caractère scientifique à déposer préalablement en préfecture des Alpes-Maritimes). Cette demande doit préciser l'itinéraire technique de reproduction ex situ (nombre de glands récoltés, technique de germination, technique de développement des individus, etc), les modalités de replantation (lieu, gestion, entretien de la plantation, etc) et les moyens dédiés à pérenniser cette expérimentation. La récolte des glands ne peut être réalisée que par une personne ou un organisme habilité, par la commission Flore du CNPN.
- **Mesure compensatoire n°2 - (PLUS2)- Création d'une mare**
Lors du réaménagement de la carrière, l'exploitant réalise une mare temporaire sur le carreau de la carrière pour l'accueil d'amphibiens à la cote 700 NGF. La réalisation de cette mare écologique est encadrée par un écologue.
- **Mesure compensatoire n°3 - (PLUS3) - Contributions à la gestion du site Natura 2000 voisin des Préalpes de Grasse**

Cette mesure est rattachée à des actions concrètes du document d'objectif du site Natura 2000. L'exploitant se rapproche de l'opérateur du site Natura 2000 (CASA) afin d'identifier précisément la localisation des surfaces concernées, les porteurs de l'action ainsi que le coût financier de cette opération et ce, dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'arrêté préfectoral. Cette mesure doit être préalablement validée par la DREAL/SBEP PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes.

▪ **Mesure compensatoire n° 4 – (PLUS4) - Suivis écologiques**

La mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet est encadrée par des spécialistes écologues.

Le suivi écologique est réalisé tous les deux ans pendant la durée d'exploitation de la carrière sur les différents compartiments biologiques et notamment les espèces protégées identifiées dans le volet naturel de l'étude d'impact produit par le bureau d'études CERA-Environnement en 2013.

Ce suivi est étendu au suivi de la végétalisation lors du réaménagement coordonné à l'exploitation et poursuivi en fin d'exploitation de manière à contrôler et intervenir sur l'évolution de la revégétalisation du site. Il fait l'objet d'un compte rendu communiqué aux services de l'État (DDTM 06, DREAL/SBEP).

Les protocoles de suivi écologique seront préalablement validés par la DREAL et un membre du groupe espèces du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Les données récoltées dans le cadre de ces suivis devront être versées annuellement dans la base de données régionale : Silène Faune et Silène Flore.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ,
- les plans des travaux d'exploitation et remise en état du PE levés par géomètre expert une fois l'an au 31 décembre plus ou moins un mois,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, mesures et registres prescrits par le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions pour la sauvegarde des données (initiales et ultérieures) sont préalablement soumises à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 3.1 SERVITUDES SPECIFIQUES DES RESEAUX

L'exploitant prend les dispositions d'usage ou prévues par la réglementation pour procéder aux travaux au voisinage des ouvrages de transport de gaz, d'électricité et de communication.

Les travaux a proximité de réseaux doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux de communication et de transport de gaz et d'électricité.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations et activités dans PA ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de ces installations et activités de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 REDUCTIONS DES EMISSIONS DE POUSSIERES

ARTICLE 4.2.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission dans l'atmosphère des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- puis des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations et leurs parties susceptibles d'émettre, en fonctionnement normal, des poussières doivent être munies de dispositifs permettant d'abattre, de collecter et canaliser autant que possible ces émissions.

Les dispositifs qui collectent et canalisent ces émissions de poussières sont raccordés à un équipement de dépoussiérage de l'air collecté.

ARTICLE 4.2.2. STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes au sein de PA.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos à toit fermé doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. L'extraction des fillers et des fines accumulées dans les équipements de dépoussiérage est conduite avec des moyens préservant au maximum le confinement des fillers et fines qui sont ainsi recueillis dans des contenants obturables. Ces fillers et fines ne peuvent être éliminés par stockage dans PE qu'après les avoir agglomérés de sorte que leur manutention, leur transport vers la zone de stockage, leur mise en place sur cette zone de stockage et enfin la circulation de véhicules et engins sur cette zone de stockage ne soient pas des sources d'entraînement éolien des fines et fillers qui les composent.

Les stocks aériens susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés et traités de manière à réduire la prise au vent et les envois de poussières même pendant les heures et périodes d'inactivité de la carrière.

ARTICLE 4.2.3. CIRCULATIONS DANS PA

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les pistes fixes, les zones de roulage et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées à cet effet fin et convenablement nettoyées (très régulièrement - raclage, aspiration, arrosage fixe, ... , les boues résultantes sont dirigées vers des fossés latéraux). Elles sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de PA est traité avec des moyens pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances, ;
- la vitesse des engins et véhicules sur les pistes et voies limitée par l'exploitant et rappelée par une signalisation verticale dédiée,
- les engins d'exploitation de la carrière et les engins - véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur relative à leurs rejets atmosphériques.

ARTICLE 4.2.4. CHARGEMENT SOUS SILOS OU TREMIES

Les postes de livraison des granulats sont aménagés et exploités de telle sorte que l'émission de poussières vers l'atmosphère lors du chargement des des unités de transport industriel soit limitée.

Des systèmes de réduction de ces émissions adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un sas fermé, etc.) sont mis en place.

ARTICLE 4.2.5. TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 4.2.6. DECHETS

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit sauf pour les emballages de produits explosifs.

ARTICLE 4.2.7. FORATION

Les engins de foration des mines sont équipés d'un dispositif de capotage et abattage des poussières et déblais de la foration.

ARTICLE 4.2.8. MAINTENANCE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Et, pour mémoire, voir l'article « principes généraux de protection de l'environnement ».

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.3.1. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les rejets d'air captés et dépoussiérés cités à la fin de l'Article 4.2.1. sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'au moins deux contrôles annuels. Les émissaires de rejet sont réalisés, aménagés comme dit à l'article « Conditions de rejet ». Chaque année l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées, les émissaires nouveaux de rejet d'air dépoussiéré qu'il a créés, aménagés (ou qu'il a modifiés) sur l'année civile précédente, en application du présent alinéa. Cette notification comporte à chaque fois la valeur maximale mesurée du débit d'air éjecté (exprimé en Nm³ /h, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec).

Les émissaires de rejet des dépoussiéreurs primaire et secondaire sont figurés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les concentrations, le débit et le flux de poussières (PM10 inclus) sont mesurés sur les émissaires de rejet de manière semestrielle.

Les valeurs limites de concentration fixées ci après s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation raccordée.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée..

Les rapports établis à l'occasion des contrôles et mesures précités sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires de l'exploitant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites prescrites.

ARTICLE 4.3.2. , PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit et transmet à M. le Préfet en trois exemplaires, pour le 1^{er} janvier 2018, un plan de surveillance des émissions de poussières nées au sein de PA...

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'Article 4.5.1. du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'Article 4.5.1. du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'Article 4.5.5. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.3.3. REPRESENTATIVITE DES CONTROLES DES NIVEAUX D'EMPOUSSIEREMENT

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.

Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

ARTICLE 4.4.1. DEFINITION DES VALEURS LIMITES

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Rejets concernés	N°	Débit maximum (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
Dépoussiéreur primaire	C1	22000	20	0,44
Dépoussiéreur secondaire	C2	30000[1]	20	0,60

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 4.4.2. CONDITIONS DE REJET

Article 4.4.2.1. Cheminées

Les rejets à l'atmosphère d'air dépoussiéré sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme et hauteur des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sont conçues de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 4.4.2.2. Cheminées et leurs aménagements

Sur chaque conduit de cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section conforme à la norme NFX 44-052 et dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A compter du 1^{er} janvier 2018, chaque cheminée est équipée d'un appareil mesurant en continu la teneur en poussières de l'air éjecté avec enregistrement en continu de la mesure lors des périodes d'activité.

Article 4.4.2.3. Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m et doit être conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel (installations classées) du 02 février 1998 (en date du 23/11/2016). (cf.annexe 7)

ARTICLE 4.4.3. CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET DE MESURAGE DES REJETS CANALISES

La part de particules de diamètre aéroulique inférieur à 10 microns, dites PM10, est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies à l'Article 4.3.3. du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies à l'Article 4.3.3. du présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

CHAPITRE 4.5 INDICATEURS DE SUIVI DE RETOMBEES DES POUSSIERES TOTALES

ARTICLE 4.5.1. DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES RETOMBEES DE POUSSIERES TOTALES

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET DE MESURAGE RETOMBEES DE POUSSIERES TOTALES

A compter du 1^{er} janvier 2018, le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 4.3.3. du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.3. DEPASSEMENT DES OBJECTIFS

En cas de dépassement de l'objectif, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.5.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, procède sans retard à une analyse de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée ainsi que des dysfonctionnements éventuels consignés dans le registre de maintenance des dépoussiéreurs. L'exploitant met en œuvre rapidement les mesures correctives qu'il estime appropriées pour le retour au respect de l'objectif. .

Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés sera transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 4.5.4. SUIVI DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

A compter du 1^{er} janvier 2018, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées, avec une résolution horaire au minimum, par une station de mesures installée au sein de PA .La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

ARTICLE 4.5.5. BILAN DES MESURES REALISEES

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à M. le Préfet en trois exemplaires au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Pour mémoire, la moyenne sur les années 2013 à 2015 de la consommation d'eau de l'établissement a été de 9 200 m³/an (prélevés sur le canal du Foulon et aucun forage).

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les index des compteurs sont relevés tout les 2 mois et chaque année l'exploitant les adresse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances indésirables dans le canal du Foulon.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eaux sanitaires ;
- eaux d'exhaure ;
- eaux de nettoyage.

Nota : Selon la demande d'autorisation, il n'y a pas d'eaux de procédés (pas de lavage de granulats).

ARTICLE 5.3.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrées en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules et engins et les eaux issus de l'aire de lavage des véhicules et engins sont considérées comme des eaux polluées. Elles doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure avec obturation automatique.

Les eaux pluviales suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Selon les termes de la demande d'autorisation :
le devenir des eaux pluviales du site est le suivant :

- Plate-forme technique et commerciale : les eaux pluviales tombant sur la plate-forme technique et commerciale sont collectées dans un bassin de décantation spécifique, avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- Zones en exploitation et zone de remblayage : les eaux tombant dans cette zone sont dirigées gravitairement par simple écoulement vers le fond de fouille, où elles peuvent s'infiltrer naturellement ou s'évaporer ;
- Autre zone : les eaux pluviales tombant en amont de la carrière de Gourdon (au Nord), au niveau de la carrière de Bar-sur-Loup, ainsi que sur la piste menant aux installations, sont naturellement dirigées vers le Vallon de la Combe.

ARTICLE 5.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits..

ARTICLE 5.3.4. OUVRAGES DE PRE-TRAITEMENT, TRAITEMENT: CONCEPTION

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Selon les termes de la demande d'autorisation, les ouvrages de pré-traitement et de traitement sont :

- 3 bassins de décantation pour la gestion des eaux pluviales placés le long du thalweg initial :
 - Le « Bassin 1 », présentant un volume de 130 m³, situé en aval global du site avant passage du Vallon de la Combe sous la RD 3, et permettant la gestion des eaux de la plate-forme technique.
 - Un bassin intermédiaire d'un volume d'environ 1 100 m³, « Bassin 2 », situé au niveau du poste de traitement primaire, et permettant une décantation des eaux de l'ensemble du site d'extraction.
 - Un bassin amont « Bassin 3 » situé en dessous de la jonction entre la partie « Bar sur Loup » et « Gourdon ». Ce premier bassin permet une première décantation des eaux de la piste et présente un volume d'environ 250 m³ ;

La circulation des eaux se fait donc en cascade entre les bassins n°3 puis 2 puis 1.

un quatrième bassin de décantation spécifique est également présent au niveau de la plate-forme commerciale (bassin n°4), d'un volume d'environ 320 m³.

- un décanteur / déshuileur pour les eaux de l'aire de lavage et de l'aire de ravitaillement.

Le tableau suivant les principales caractéristiques des bassin 1 à 4 :

	Bassin Amont n° 1 « Eaux plate-forme technique »	Bassin Amont n° 2 « Eaux du site d'extraction »	Bassin Amont n° 3 « Eaux de piste »	Bassin Amont n° 4 « Eaux plateforme commerciale »
Localisation	Aval global du site avant passage du Vallon de la Combe sous la RD 3	Situé au niveau du poste de traitement primaire	La jonction entre la partie « Bar sur Loup » et « Gourdon »	Niveau de la plateforme commerciale
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X=973032 Y= 1866331	X=972877 Y= 1866308	X= 972534 Y= 1866501	X= 973195 Y= 1866392
Cote de fond de bassin (en mNGF),	Z= 657,7 m	Z= 654,2 m	Z= 673,19 m	Z= 626,67 m
Profondeur du bassin (m)	1,1	2,2	2,6	2
Implantation en sous-sol ou hors-sol	Hors sol	Hors sol	Hors sol	Sous sol
Volume (m ³)	140	1131	256	320

ARTICLE 5.3.5. ENTRETIEN/CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT ET DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société compétente lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas :

1. Pour les bassins de décantation : au moins deux fois par an avant le 10 octobre et en février. Ce nettoyage consiste en un curage des boues,
2. Pour le séparateur d'hydrocarbures : une fois par an la vidange des hydrocarbures retenus, le nettoyage des compartiments associés à une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fines et sédiments issus de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

L'utilisation de flocculant pour la décantation des fines dans les bassins est interdite.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Vallon de la combe RD3 – point n° 1 (Rejet du bassin n°1 – eaux des bassins n°1, 2 et 3 en cascade + aire technique + aire de lavage)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 973032.02m – Y = 1866331.05m – Z = 657,70m
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire (m ³ /h)	7600
Exutoire du rejet	Surverse d'un barrage en enrochements vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de retenue avec lagunage naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vallon de la combe / intersection RD3
Conditions de raccordement	Ouvrage dans le vallon
Autres dispositions	...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Vallon de la combe – point n° 2 (Rejet du bassin n°4 – (lessivage des produits finis)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 9731795 ; Y = 1866392
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9560
Exutoire du rejet	Surverse du bassin n° 4
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	Rejet dans le caniveau de la RD 3
Autres dispositions	...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Laveur de roue – point n° 4
Coordonnées Lambert II étendu	X =973108.58– Y= 1866311.19 m – Z = 638.9m
Nature des effluents	Surnageant de la boucle d'eau de lavage des roues + chassis
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10, lors de vidange du circuit pour curage des sédiments...
Exutoire du rejet	Bassin de stockage
Traitement avant rejet	Bassin de retenue avec lagunage naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sur la plateforme de stocks de produits finis
Conditions de raccordement	Vers le bassin 4 par pompage, pour curage du laveur de roues
Autres dispositions	...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fosse septique zone de vie – point n° 6
Coordonnées Lambert II étendu	X =973073.41 m – Y= 1866316.06 m – Z = 636.96 m
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Drain
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fosse septique bureau bascule – point n° 7
Coordonnées Lambert II étendu	X =973073.10 m – Y= 1866204.36 m – Z = 636.56 m
Nature des effluents	Eau usées sanitaires
Exutoire du rejet	Drain
Traitement avant rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol

La somme des débits de fuite des rejets au milieu naturel issus des bassins est de 17200 m³/h maximum

ARTICLE 5.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.7.2. Aménagement

5.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides à l'extérieur du PA sont prévus un point pour prélèvement d'échantillons et un point pour mesures des effluents (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux aménagements précités pour prélèvement et mesures.

5.3.7.2.2 Section pour mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les aménagements permettant les mesures sur les effluents sont des canaux Venturi à fond plat ,

ARTICLE 5.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

ARTICLE 5.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

ARTICLE 5.3.10. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION INERTES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Pour mémoire, les prescriptions visant les déchets inertes exogènes destinés au remblayage dans le cadre de la remise en état du site sont logées dans les Article 2.4.4.1. et suivants

ARTICLE 6.1.1. DEFINITIONS

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

ARTICLE 6.1.2. QUANTITE, LOCALISATION DU STOCKAGE

La quantité maximale estimée et la localisation de la zone de stockage des déchets inertes sont précisées à l'article 2.4.4.1

ARTICLE 6.1.3. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaire à M. le Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 2.1.6.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein de PA;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES

ARTICLE 6.2.1. LIMITATION DES PRODUCTION ET NOCIVITE DES DECHETS - CONNAISSANCES

a) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Connaissance des déchets produits -

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de PA afin :

- d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée,
- ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au 1^o paragraphe du présent article,
- enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura le cas échéant retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination).

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

ARTICLE 6.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

ARTICLE 6.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L551-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont :

- éloignées de 30 mètres au moins de la limite de PA ainsi que des bureaux, des postes primaires d'alimentation électrique de l'établissement, des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de solides inflammables ou combustibles,

- pour les déchets contenant des polluants et/ ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 p. 100 de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire)

- dépourvues de tout équipement électrique,
- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot, (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot.
- équipés de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc ...

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 6.2.4. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de (faire) éliminer les déchets générés dans le PA dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie pour élimination une part des déchets générés dans le PA qu'à des tiers dont il a obtenu toutes assurances quant au fait que ces derniers sont effectivement dûment autorisés ou agréés pour recevoir, détenir et éliminer lesdits déchets. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs lisibles de ces assurances..

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets au sein de PA est interdite sauf celle des déchets d'emballage des produits explosifs.

ARTICLE 6.2.6. REGISTRE, TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie le transport de déchets (dangereux ou non) qu'à des entreprises titulaires d'un récépissé préfectoral valide de déclaration de transport de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le type de véhicule retenu pour évacuer les déchets et ses aménagement-équipements préviennent la dispersion, perte, chute des déchets lors du transport.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. BRUITS, VIBRATIONS : DEFINITIONS, OBJECTIFS

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière à Gourdon et à Le Bar sur Loup, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (tir de mines) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4. CONDITIONS D'URBANISME A LA DATE DU PRESENT ARRETE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées sous 6 mois un tirage des documents communaux d'urbanisme (graphiques et extraits du règlement) attestés conformes par les deux mairies et définissant, sur chaque commune, à la date de la première autorisation d'exploiter chacune des carrières sur Le Bar sur Loup et sur Gourdon, :

- les zones autorisées à la construction,
- les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les activités d'extraction et de traitement des minéraux ont lieu de 6 heures à 17 heures (22 heures exceptionnellement pour le traitement secondaire), 5 jours par semaine et le samedi de manière exceptionnelle .

Les activités de maintenance des installations ont lieu de 17 heures à 00 heures.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES

Les niveaux sonores en limite du PA respectent les valeurs suivantes :

Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif au bruit des installations classées. de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant au tableau ci-dessous et au plan figurant en annexe 5 du présent arrêté sur lequel sont reportés les points de mesure et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de mesure	Emplacements	Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
S1	Limite Est, Bois de Gourdon	70 dB(A)	60 dB(A)
S2	Limite Nord, Bord du stock		
S3	Limite Nord-Ouest		
S4	Limite Sud, à la pointe du rond-point		

Points de mesure	Emplacements	Seuil de conformité au niveau des zones réglementées en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
S5	Bureaux du maçon près de la sortie	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
S6	Habitation la plus proche en contrebas su Chemin de Bouscarle	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
S7	Entrée du village de Gourdon	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)

(*) si bruit ambiant > 35 dB (A) mais <= 45 dB (A)

(**) si bruit ambiant > 45 dB (A)

Une campagne sonométrique (mesure des niveaux de bruit et des émergences sur une série désignée de points de mesure et de périodes de mesure) est effectuée dans l'année qui suit la signature de l'arrêté puis tous les trois ans.

Ces campagnes sonométriques sont réalisées :

- par une personne ou un organisme indépendant et qualifié,
- selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé,
- après avis de l'inspection des installations classées sur les paramètres de mesurage proposés par l'exploitant,

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et activités au sein de PA sur une durée d'une demi-heure au moins. Un contrôle des niveaux sonores est ensuite effectué périodiquement notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception .

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ont lieu dans les périodes définies au premier alinéa de l'Article 7.2.1.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7.3.2. AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein de PA) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées citées à l'Article 7.2.1.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. ETIQUETAGE DES PRODUITS / (DECHETS) DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux / (des aires d'entreposage de déchets dangereux) en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits/ déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- a) les éléments justifiant que ses installations électriques dans PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

ARTICLE 8.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques recensés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour la défense incendie des installations techniques de maintenance et d'hydrocarbures, l'exploitant dispose, notamment :
= d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de ces installations lorsqu'elles sont couvertes, ainsi que sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.
- d'extincteurs approprié d'au moins 2 kg sur chacun des véhicules et engins utilisés pour l'exploitation de la carrière,;
- d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre 9kg, pour la station de distribution de GNR est équipée.

L'aire de stockage des pneumatique (neufs et usagés) est tenue à distance de 30 mètres au moins de la limite de PA ainsi que des bureaux, des postes primaires d'alimentation électrique de l'établissement, des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de solides inflammables ou combustibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être soumis pour avis aux sapeurs pompiers de Le Bar-sur-Loup.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.2.1. RETENTIONS

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sur pneus sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement et l'entretien préventif des engins de chantier sur chenilles est réalisé en bord à bord avec intervention permanente d'un opérateur sur le pistolet de distribution du carburant. Cet opérateur dispose d'un kit anti-pollution

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La vidange gravitaire des rétentions est interdite et nécessite une intervention humaine volontaire.

- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.2.2. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, y compris les fluides issus de la lutte contre un départ de feu ou contre un incendie, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée après caractérisation comme prescrit à l'article 6.2.1.b).

En tout état de cause, leur éventuel rejet vers le milieu naturel est soumis à un avis conforme préalable de M. le Préfet et reste soumis aux prescriptions du présent arrêté.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 9.1.1.1. Réservoir de liquides inflammables

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : à 30 mètres des limites de PA.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.1.1.2. Distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 NF T 47-255 . Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables..

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées : 30 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Article 9.1.1.3. Prescriptions incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 9.1.2. ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

On entend par « atelier de réparation et d'entretien » au sens du présent arrêté non seulement la surface abritée à l'intérieur du bâtiment mais également la plateforme balisée à proximité du bâtiment précité et sur laquelle sont également effectués des travaux de nettoyage, d'entretien préventif et curatif des véhicules, engins et équipements de concassage/criblage ou de transport des matériaux.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés ou préparés cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes afin de prévenir le développement accidentel d'un incendie ou d'une explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE

ARTICLE 10.2.1. PLAN D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre PA sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre PE,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et totalement remises en état (en légende du plan, l'indication en hectares des surfaces concernées y compris celles contenues dans PA et dans PE) ,
- les zones de remise en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, les fossés limitrophes de la carrière du côté des fonds dominants,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Ce plan daté est mis à jour au moins une fois par an à la date du 31 décembre de l'année plus ou moins un mois.

CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.3.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets canalisés du		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit (des gaz sortants)	Semestrielle	ISO 10780
Poussières	Semestrielle	NFX 44052 et NF EN 13284-1
Part de particules PM 10 dans les poussières émises	Semestrielle	NF EN ISO 23210 (2009)

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 10.3.1.2. Réseau de retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 4.3.3. du présent arrêté.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans les délais spécifié à l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 1994 susvisé.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois(cf. Article 4.3.2.).

ARTICLE 10.3.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Les index des compteurs sont relevés tous les deux mois et chaque année l'exploitant les adresse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les rejets à surveiller : les points de rejets n°1, 2 et 3 visés à l'Article 5.3.8. Les analyses des paramètres décrits ci-dessous sont effectués sur des échantillons instantanés prélevés lors d'épisode pluvieux, sur le rejet effectif les jours ouvrés.

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 6.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 10.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année qui suit la signature de l'arrêté puis tous les trois ans.

ARTICLE 10.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis deux fois par an.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.4.2. ANALYSE ET TENUE DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.3.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.5 BILANS PERIODIQUES

Le plan visé à l'Article 10.2.1. est adressé chaque année avant le 31^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel quinquennal d'exploitation et de remise en état retenu en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31^r mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

CHAPITRE 10.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ ou à l'inspection, les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / échéance
Article 2.1.6	Notification de « mise en service des installations réglementées »	A la fin des aménagements préliminaires du chap. 2.1
11.3	Etablissement des Garanties financières	Avec la notification au préfet de mise en service des installations (cf. article 2.1.6)
Article 6.1	Plan de gestion des déchets	Avec la notification au préfet de mise en service des installations (cf. article 2.1.6) puis révision tous les cinq ans
Article 2.3.2	Patrimoine archéologique- notification à la DRAC de début de décapage	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage + eEn cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.3.2	Attestation DRAC de fin d'exécution des prescriptions d'archéologie préventive	Avant tout début de foration ou extraction du matériau autorisé dans le périmètre PCH
Article 10.4.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Une campagne sonométrique dans l'année qui suit la signature de l'arrêté puis tous les trois ans.
Article 10.4.4.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Semestriels dans le mois qui suit leur réception
Article 10.5	Suivi annuel d'exploitation y c. plan à jour des travaux et surfaces dans le PE	Avant le 31 mars de l'année (N+1)
11.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
11.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Porter à connaissance de la modification projetée des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant pour la rubrique 2510	Trois mois avant la date souhaitée d'effet juridique
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension de l'autorisation d'exploiter la carrière	21 mois avant le terme de l'autorisation défini à l'article 1.3.2
Article 1.7.6.	Cessation d'activité extractive	6 mois avant l'arrêt définitif
Chap. 1.5	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident

TITRE 11 - GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 11.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction du matériau autorisé (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais de remise en état du PE.

CHAPITRE 11.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 (cinq) période(s) quinquennale(s) et une période de moins de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA), étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Périodes, T0 = date de la mise en service des installations visée à l'art. 2.1.6	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,107082733$)
P1, de T0 à (T0+ 5 ans)	18,3	15,2	8,9	499 761 €
P2, de (T0 + 5ans) à (T0 + 10 ans)	15,8	18,2	8,9	463 028 €
P3, de (T0 + 10ans) à (T0 + 15 ans)	14,0	18,10	9,0	390 300 €
P4, de (T0 + 15ans) à (T0 + 20 ans)	12,0	12,70	4,5	378 982 €
P5, de (T0 + 20ans) à (T0 + 25 ans)	10,0	11,20	3,0	348 017 €
P6, de (T0 + 25ans) à (date du présent arrêté + 30 ans)	8,5	6,90	3,2	319 427 €

Indice TP01 retenu pour le tableau supra : valeur = 102,6, indice du 01/9/ 2016 publié le 20/12/ 2016

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

CHAPITRE 11.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avec la notification au préfet prescrite à l'article 2.1.6, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement . La durée de validité de ce document s'étend a minima jusqu'au terme de la période;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 établie par un document faisant foi.

CHAPITRE 11.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre 11.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La durée de validité de ce document s'étend a minima jusqu'au terme de la période ..

CHAPITRE 11.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent une telle variation.

L'actualisation incombe à l'exploitant.

CHAPITRE 11.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Dans ce cas, outre le respect des dispositions de l'article 1.7.1, l'exploitant adresse au préfet, préalablement à la modification, les éléments nouveaux de calcul des garanties financières applicables.

CHAPITRE 11.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 11.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de la remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

CHAPITRE 11.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Nice, le 23 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723



Frédéric MAC KAIN

ANNEXES

Annexe 1 : - Plan cadastral / Détails parcellaire (tableau p 63 du présent arrêté)

- Plan de synthèse des périmètres – Plan cadastral / Détails parcellaires

Annexe 2 : Plans de phasage quinquennal d'exploitation et de remise en état

Annexe 3 : Plans de remise en état : altimétrie / végétalisation

Annexe 4 : Plan de localisation des points de prélèvements et de rejets d'eau

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de retombées de poussières

Annexe 7 : Modalités de calcul des hauteurs de cheminées